



CHAMPIONNATS DU MONDE DE SKI ALPIN FIS 2019

CRITÈRES DE NOMINATION

En vigueur à compter du 26 octobre 2018

Also available in English

1. INTRODUCTION

- 1.1. Ce document décrit les critères et le processus utilisés par Alpine Canada Alpin (ACA) afin de nommer les athlètes qui feront partie de l'Équipe des Championnats du monde de ski alpin 2019 (ci-après l'Équipe), dont l'événement se tiendra à Åre, en Suède.
- 1.2. Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

2. OBJECTIFS

- 2.1. Les objectifs canadiens dans le cadre des Championnats du monde de ski alpin 2019, à Åre, en Suède, sont les suivants :
 - I. Obtenir des podiums pour le Canada;
 - II. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. ACA – Alpine Canada Alpin.
- 3.2. Athlète – Désigne un athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski/ International Ski Federation (FIS) qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).
- 3.3. ÉCSA – Équipe canadienne de ski alpin.
- 3.4. Personnel de l'ÉCSA – Peut comprendre les personnes suivantes : le directeur aux affaires sportives, Alpin, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné de temps à autre par ACA.
- 3.5. Personnel médical de l'ÉCSA – Désigne tout membre faisant partie de l'Équipe de soutien intégré (ÉSI) de l'ÉCSA : directeur des sciences du sport, chef de la direction médicale, préparateur physique, physiothérapeute et chiropraticien.



3.6. Physiquement apte à compétitionner – Désigne une évaluation effectuée par le personnel de l'ÉCSA, de concert avec le personnel médical de l'ÉCSA, relativement à certains facteurs comme la forme physique, le niveau de santé, la préparation à la compétition, et la constance en entraînement et en compétition avant les championnats.

4. QUOTAS

- 4.1. Le nombre maximum de concurrents est fixé à 24, et l'ÉCSA peut inscrire un maximum de 14 athlètes par sexe.
- 4.2. Le nombre maximum d'athlètes pour l'épreuve par équipes est fixé à 6; au moins deux athlètes doivent être du même sexe.
- 4.3. Erik Guay, le champion du monde en titre du super-G, dispose d'un départ confirmé dans cette discipline.
- 4.4. ACA se réserve le droit, à son unique et entière discrétion, de limiter le nombre d'athlètes de l'Équipe en raison du manque de ressources financières indépendamment des critères de nomination atteints.

5. ADMISSIBILITÉ

- 5.1. Pour être admissible à une nomination au sein de l'Équipe, l'athlète doit :
 - I. Répondre aux exigences en matière de citoyenneté de la FIS pour représenter le Canada.
 - I. Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à l'[Article 221 \(Services médicaux, visites médicales et dopage\) des Règlements des concours internationaux du ski \(RIS\)](#).
 - II. Être physiquement apte à compétitionner avant le 27 janvier 2019. Cette date limite ne s'applique pas aux athlètes ayant reçu un avis écrit de la part du directeur aux affaires sportives, Alpin, qui leur indique que le statut de blessé est applicable.
 - III. Répondre aux critères de nomination minimums, décrits dans l'article 6.0 ci-dessous, au cours de la période de qualification entre le 27 octobre 2018 et le 27 janvier 2019.
 - IV. Être membre en règle de l'ÉCSA ou d'ACA.
 - V. Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage.

6. CRITÈRES

Les athlètes seront considérés aux fins de nomination en fonction des critères suivants :



6.1 Critères objectifs

6.1.1 Pour les critères de catégorie A, un athlète sera considéré aux fins de nomination lorsque les critères de performance suivants seront atteints :

Catégorie A	
(i)	Un <i>top 7</i> en Coupe du monde pendant la saison 2018-2019 (incluant combiné alpin [AC]), ou
(ii)	Deux <i>top 15</i> en Coupe du monde pendant la saison 2018-2019 (deux <i>top 10</i> en AC)

6.1.2 Pour les critères de catégorie B, un athlète sera considéré aux fins de nomination lorsque les critères de performance suivants seront atteints :

Catégorie B	
(i)	Deux <i>top 30</i> en Coupe du monde pendant la saison 2018-2019 (<i>top 15</i> en AC)

6.1.3 Lors de l'établissement de la liste de classement, les athlètes seront classés par ordre de priorité comme suit :

1. Catégorie A (i)
2. Catégorie A (ii)
3. Catégorie B (i)

6.2 Discrétion des entraîneurs

6.2.1 S'il reste des quotas inutilisés après le classement des athlètes conformément au point 6.1.3, le personnel de l'ÉCSA pourra alors, à son entière discrétion, nommer des athlètes en vertu de la discrétion des entraîneurs.

6.2.2 Le personnel de l'ÉCSA examinera d'abord les dossiers des athlètes en vertu de la discrétion des entraîneurs qui ont obtenu d'excellents résultats selon l'ordre du niveau des compétitions : 1) Coupe du Monde; 2) Coupe d'Europe; 3) résultats Nor-Am. Les athlètes ayant obtenu des résultats dans ces compétitions feront également l'objet d'une évaluation discrétionnaire plus poussée des facteurs jugés pertinents pour atteindre les objectifs de la présente politique.

6.2.3 Le personnel de l'ÉCSA pourrait ensuite nommer des athlètes en fonction de l'évaluation discrétionnaire des facteurs jugés pertinents pour atteindre les objectifs de la présente politique. Ces facteurs peuvent comprendre : une évaluation des habiletés techniques en ski; la motivation et les performances antérieures; l'attitude et l'engagement; des résultats exceptionnels (à l'échelon continental), le niveau général de la condition physique, les antécédents de blessure; et le potentiel athlétique. Le personnel de l'ÉCSA est libre d'évaluer ces facteurs ou d'autres facteurs pertinents pour atteindre les objectifs de la présente politique.

6.2.4 Toute nomination discrétionnaire doit être consignée par écrit à des fins d'archivage.

6.2.5 La liste finale des athlètes qui prendront part à une épreuve particulière sera établie à l'entière discrétion du personnel de l'ÉCSA dans les 24 heures qui précèdent l'heure prévue de l'épreuve.



6.3 Les athlètes qui prendront part à l'épreuve par équipes seront sélectionnés à l'entière discrétion du personnel de l'ÉCSA.

7 PROCESSUS DE NOMINATION

7.1 Le personnel de l'ÉCSA tiendra la réunion du classement des nominations le 27 janvier 2019, par téléconférence ou en personne, à Kitzbuhel ou à Garmisch, dans les plus brefs délais après la dernière compétition de Coupe du monde du 27 janvier 2019.

7.2 Les nominations seront acheminées à la PDG d'ACA et au représentant des athlètes au sein du conseil d'administration aux fins d'approbation finale.

7.3 Dans les 24 heures suivant l'approbation finale, le directeur aux affaires sportives, Alpin, contactera par téléphone ou par courriel les athlètes admissibles pour leur faire part de leur sélection ou de leur non-sélection à l'Équipe.

8 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

8.1 En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de nomination conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le directeur aux affaires sportives, Alpin, se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.

8.2 Le directeur aux affaires sportives, Alpin, peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser cette politique avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de nomination. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination à l'Équipe, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation.

8.3 Le directeur aux affaires sportives, Alpin, peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète de sa mise en nomination à l'Équipe pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au code de conduite d'ACA, dont une copie se trouve dans le contrat de l'athlète. ACA transmettra sa décision par écrit à l'athlète concerné.

8.4 Tout athlète qui enfreint une politique ou une procédure antidopage, telle que définie par ACA, la FIS, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sera exclu du processus de nomination.

9 PROCÉDURE D'APPEL

9.1 Tout différend relatif au processus de nomination à l'Équipe des Championnats du monde de ski alpin 2019 doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.



9.2 Un athlète souhaitant interjeter appel aux nominations de l'Équipe doit, dans les 36 heures suivant la réception de l'avis, déposer son appel auprès du CRDSC. Une décision doit être rendue au plus tard le 30 janvier 2019 à 7 h (HNR).

Remarque : En cas de divergence entre les versions anglaise et française des critères de nomination 2019-2020, la version anglaise prévaudra pour ACA.